

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Arrêté portant dérogation sur la vitesse de circulation dans une zone de rencontre.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1, 2112-2, 2211-1 et L 2212-1,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 16 février 1988 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

Vu les pouvoirs du maire selon l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'aide et le soutien aux activités commerciales locales, en milieu rural ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-228 en date du 11 octobre 2019 relatif à l'instauration d'une « zone de rencontre » sur la rue du Nuisement, à partir de la rue des Sorbiers jusqu'à la rue du Moulin Neuf ;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et l'auto-école « Saint Arnoult Conduite » autorisant l'installation d'un circuit d'apprentissage à la Moto à compter du 09 octobre 2023

Vu que sur le circuit d'apprentissage à la moto des tests de maîtrise à allure élevée sont obligatoires afin de s'assurer que le candidat est capable d'adapter sa conduite à des situations complexes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'arrêté municipal 2019-248 en date du 06 novembre 2019 est abrogé.

Article 2: par dérogation et conformément l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire

des catégories A1, A2 et A; les candidats pourront circuler à une vitesse supérieur à 20 km/h sur le terrain situé au sein d'une zone de rencontre.

Article 3: la zone mentionnée dans l'article 1 concerne la rue du Nuisement sur une longueur de 130 mètres et 6 mètres de largeur entre la bouche d'incendie n°73 et le poteau EDF numéro E8813255.

Article 4 : cette dérogation sera valable : les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 09h00 à 17h00, les mercredis de 13h00 à 14h00, sauf jours fériés.

Article 5: ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à : l'entreprise « Saint-Arnoult Conduite, M. le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 04 octobre 2023

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.